



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service régional de contrôle

180 avenue du Prado

13285 MARSEILLE CEDEX 08

Tél : 04.91.15.13.92 / 19
Télécopie : 04.91.04.64.20

Le Chef de service
à

PROCONSEC

~~L'ANNONCIAGE~~

~~04190 LES MEES~~

Rue Ferrière

04300 PIERREVE

Marseille , le mardi 19 septembre 2006

Affaire suivie par : Edmond BALDANZA

Réf. : EB/BC

Mél : dr-paca.controle-fp@travail.gouv.fr

www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr

Objet : Déclaration d'activité d'un prestataire de formation

PJ : un feuillet

Permanence téléphonique :

le lundi de : 13h45 à 16h45
et le vendredi de 9h00 à 11h45

Accueil du public :

du lundi au jeudi matin
de 9h00 à 11h45

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous délivrer, ci-joint, un feuillet comportant le numéro d'enregistrement de votre déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 921-5 du code du travail.

Ce numéro ne doit en aucun cas être considéré comme un agrément. Il doit figurer sur vos conventions, contrats de formation professionnelle, bons de commande ou factures sous la forme :

« déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93 04 00626 04 auprès du préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Si vous le mentionnez sur un document publicitaire, il ne peut apparaître, en application de l'article L. 920-6 du code du travail, que sous la seule forme :

« enregistré sous le numéro 93 04 00626 04. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat ».

Par ailleurs, toute modification de l'un des éléments de la déclaration (dénomination, objet social, statut juridique, dirigeants, adresse) ainsi que la cessation d'activité devront faire l'objet d'une communication à l'administration qui vous a délivré le numéro dans un délai **de trente jours** en vue d'établir une déclaration modificative.

En application de l'article L.920-4 3° alinéa du code du travail, la déclaration devient caduque lorsque les bilans pédagogiques et financiers ne font apparaître aucune activité de formation au titre de deux années consécutives ou lorsque ces bilans n'ont pas été adressés au service régional de contrôle pendant la même période

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le chef du service régional de contrôle
de la formation professionnelle,**

Sylvie BALDY